



GA

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles
L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
« signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2026, et notamment la réduction de 50 % des
redevances pour les bailleurs sociaux, dans le cadre de l'occupation du
domaine public pour des opérations de constructions neuves ou de
réhabilitations dans les quartiers prioritaires de la Ville,

Vu la demande du 28 août 2026 de la société LEON GROSSE, sise 5 rue de
Launay – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que la société LEON GROSSE (mandatée par Habitat 44)
souhaite occuper le domaine public avec l'installation d'un cloisonnement,
(pour un échafaudage, de la livraison de matériel et une nacelle), dans le
cadre des travaux de réhabilitation de logements, situés rue d'Arras à Saint-
Herblain, du 14 septembre au 27 novembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

COPIE
ARRÊTÉ

Pour ampliation
L'agent territorial délégué
Hakim BOUKOUSSA

HB

PUBLIÉ LE

09 SEP. 2026

ARTICLE 1 : Du 14 septembre au 27 novembre 2026, la société LEON
GROSSE (mandatée par Habitat 44) est autorisée à occuper le domaine
public avec un cloisonnement dans le cadre des travaux de réhabilitation de
logements, situés rue d'Arras à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront
appliquées sur le parking :

- neutralisation du trottoir et des places de stationnement
situées au droit du n° 1 rue d'Arras;
- INSTALLATION AUTORISÉE pour le cloisonnement de chantier
(5m X 39m = 195m²) et l'échafaudage ;
- stationnement autorisé pour la nacelle, les engins de chantier
et pour la livraison de matériel ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un
cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons et ainsi que le passage des
véhicules de secours seront maintenus en permanence.



GA

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société **LEON GROSSE**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures l'installation.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de ces travaux, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.

- Elle sera de **746 € par mois**, soit un total de 2 223 € pour 3 mois, dans le cadre de l'installation d'un cloisonnement de chantier sur le domaine public,
- Correspondant à 50 %, de 4 446 € (195 m² x 7,60 € x 3 mois), en application de la réduction des tarifs dans les quartiers prioritaires pour les bailleurs sociaux.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécoeurs citoyens à partir du site www.telerecoeurs.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **09 SEP. 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention,

Jocelyn GENDEK

REÇU
à la PREFECTURE
de LOIRE-ATLANTIQUE
le : **09 SEP. 2026**